



PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Relations avec les
Collectivités Territoriales et de
l'Environnement

Bureau des Affaires Environnementales

ARRETE PREFECTORAL n° 15-2956-DRCTE/BAE du 23 octobre 2015

Autorisant la société SIF
à exploiter une installation de travail du bois
à SAINT MARTIN D'ARY

LA PREFETE du département de Charente-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le Décret n° 2014-996 du 02/09/14 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande (SIF – Demande d'autorisation d'exploiter – Mars 2011 – Version 3) présentée en date du 1^{er} avril 2011 par la société SIF dont le siège social est à Saint Martin d'Ary, Lieu-dit « Cachaud » pour l'enregistrement d'installations de stockage et de travail du bois (rubriques n°2410, 1532, 2260 et 2940 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Saint Martin d'Ary ;
- VU les compléments apportés à la demande susvisée par les dossiers du 18 septembre 2013 (document APAVE 2013.40249.EV.Compléments DDAE « Compléments à l'étude de dangers » de septembre 2013 complété par « Calculs de flux thermiques » d'octobre 2013), du 1^{er} octobre 2014 (document APAVE 2013.44001.EV.Modif DDAE « Mémoire de réponse au CR de la réunion du 06/11/13 » d'octobre 2014), du 25 mars 2015 (document APAVE « Réponse au courrier de la DREAL du 24/11/14 » de février 2015) pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU le dossier technique annexé à la demande et à ses compléments, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

- VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2011 portant ouverture d'une enquête publique du 8 septembre 2011 au 8 octobre 2011 sur le territoire des communes de Saint-Martin d'Ary et de Montguyon et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes ;
- VU la publication en date des 12 et 19 août 2011 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU les observations du public recueillies lors de l'enquête publique ;
- VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Saint-Martin d'Ary et de Montguyon ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU le rapport du 28 août 2015 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 24 septembre 2015 ;
- CONSIDÉRANT** que les circonstances locales (proximité de l'avenue de Chevanceaux et du chemin rural au Nord du site) nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'art L 511-1 du code de l'environnement en particulier la limitation des hauteurs des stockages de bois ;
- CONSIDÉRANT** que les demandes, exprimées par la société SIF, d'aménagements des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés du 11 septembre 2013 (art. 5, 11, 13 et 14) et du 2 septembre 2014 (art. 5, 11, 12, 13 et 14) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1, 2.1.2 et 2.2.1 du présent arrêté;
- CONSIDÉRANT** que la demande présentée par la société SIF recouvre les installations des sociétés SIF, SIFLAND et MEGNIEN ENERGIE qu'elle exploite ;
- APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations exploitées par la société SIF, représentée par Monsieur MOREAU Serge, dont le siège social est situé à Saint-Martin d'Ary, Lieu-dit « Cachaud », faisant l'objet de la demande susvisée du 1^{er} avril 2011, sont enregistrées à compter de la date d'approbation de la révision simplifiée du PLU de Saint Martin d'Ary régularisant leur situation en termes d'urbanisme.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint-Martin d'Ary, à l'adresse lieu-dit « Cachaud ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Régime
1532-2	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³	23 282 m ³	E
2410-1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. B. Autres installations que celles visées au A, la puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues étant : 1. supérieure à 250 kW	2 170 kW	E
2260-2-b	Broyage des substances végétales et de tous produits organiques naturels. 2. b) La puissance de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	269 kW	D
2910-A-2	A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	4,912MW	DC
2940-2-b	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) : 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction) b. Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre est supérieure à 10 kg/j mais inférieure à 100 kg/j	83,3 kg/j	DC

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Saint-Martin d'Ary	635, 637 et 730 de la section A	Cachaud

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un plan général des installations est annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 1^{er} avril 2011 et dans les dossiers complémentaires des 18 septembre 2013, 1^{er} octobre 2014 et 25 mars 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées (récépissés n°1829 A en date du 7 juillet 1982 et n°9000098 en date du 9 août 1990).

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- 5, 11, 13 et 14 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- 5, 11, 12, 13 et 14 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENTS DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 SEPTEMBRE 2013

Article 2.1.1.1 Aménagement de l'article 5

En lieu et place des dispositions des points I et II de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

I. Pour les nouvelles constructions ou extensions de l'existant, les limites des stockages sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).

Les nouvelles cellules ou extensions de cellules existantes de stockage couvert fermé sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.

Pour une nouvelle installation de stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables, la distance d'éloignement vis-à-vis des limites du site ne peut pas être inférieure à 20 mètres ni à la hauteur de l'installation. La distance d'éloignement des stockages vis-à-vis des limites du site permet par ailleurs le respect des dispositions de l'article 13 relatives à l'accessibilité des engins de secours.

II. Les nouveaux stockages ou les extensions de stockages sont situés à plus de 30 mètres des parties de l'installation mentionnées à l'article 8 susceptibles de produire des effets toxiques ou des explosions en cas d'incendie du stockage, sauf si l'exploitant met en place des équipements dont il justifie la pertinence afin que ces produits et installations soient protégés de tels effets dominos. Les éléments de démonstration sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables répondant aux dispositions du I de l'article 5, du II de l'article 10, du V de l'article 11, du II de l'article 15 et du III de l'article 25 ne sont pas soumises au précédent alinéa.

Les dispositions du point III de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 restent applicables au site.

ARTICLE 2.1.1.2 aménagement de l'article 11

En lieu et place des dispositions du point I de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

I. L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives des nouveaux bâtiments assurent que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est réalisée avec la construction du bâtiment et est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Les parois extérieures des nouveaux bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0.

Les extensions de bâtiments existants disposent de parois extérieures construites en matériaux A2 s1 d0 et sont séparés de l'existant par un mur séparatif REI 120.

L'ensemble de la structure est a minima R 15. Pour les dépôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie. Pour les stockages couverts sur deux niveaux ou plus, les planchers sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins.

Les murs séparatifs entre deux nouvelles cellules sont REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou 0,50 mètre en saillie de la façade, dans la continuité de la paroi. Les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0.

Les murs suivants sont REI 120 :

- mur séparant P1 et P2,
- mur séparant F1 et F2,
- murs séparant J1 de J2, de l'avérone et du box à vérin poussoir,
- murs séparant I1 de I2 et de I3.

Les murs séparatifs entre une cellule et un local technique sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique.

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1 fl).

Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes satisfont une classe de durabilité C2.

Les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :

- l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3) pour les nouveaux bâtiments et pour l'existant en cas de réfection de toiture.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Les dispositions des points II à VI de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 restent applicables au site.

Article 2.1.1.3 aménagement de l'article 13

En lieu et place des dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Accessibilité :

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

L'installation dispose en permanence de deux accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 2.1.1.4 aménagement de l'article 14

En lieu et place des dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- I. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) équipés de prises de raccordement d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150) conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

Les appareils sont alimentés par un réseau indépendant du réseau d'eau industrielle et garantissant une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Le débit et la quantité d'eau nécessaires pour les opérations d'extinction et de refroidissement sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001). Pour répondre aux besoins calculés, les appareils sont alimentés par le réseau d'eau public ou privé, complété si nécessaire par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site.

Le calcul des besoins en eau, réalisé conformément au document technique D9, fait état d'un débit nécessaire de 490 m³/h pendant deux heures pour faire face au scénario majorant du site. En l'absence de poteaux d'incendie sur l'emprise de l'établissement, les besoins en eau doivent être assurés par une ou des réserves artificielles totalisant un volume minimal utile de 1000 m³ et permettant la mise en station simultanée d'au minimum 5 engins d'incendie.

À minima, la moitié de ce volume soit 500 m³ doit être disponible sur site. La réserve doit être aménagée pour permettre la mise en station simultanée de 3 engins d'incendie.

Le complément d'un volume minimal de 500 m³ peut être obtenu à partir d'une réserve située à 400 mètres maximum du site par les voies accessibles aux engins de secours. Elle doit être aménagée pour permettre au minimum la mise en station simultanée de 2 engins d'incendie.

Si l'une des réserves se trouve sur une parcelle n'appartenant pas à l'exploitant, ce dernier établit une convention avec le propriétaire lui autorisant l'accès et l'utilisation.

Chaque réserve est équipée de prises de raccordement conformes et est accessible en permanence pour permettre leur utilisation par les services d'incendie et de secours.

Quel que soit l'équipement technique retenu, seule une solution ayant recueilli au préalable l'avis des services d'incendie et de secours peut être mise en œuvre.

L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective en toutes circonstances des quantités et débits d'eau visés par cet alinéa ;

- de robinets d'incendie armés (RIA), situés au moins à proximité des issues des stockages couverts. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ;
- d'un dispositif d'extinction automatique, lorsque celui-ci est exigé conformément aux dispositions du II de l'article 11 ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Les emplacements des bouches d'incendie, des RIA ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple, au moyen de pictogrammes).

II. Pour les installations de stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables d'une capacité totale supérieure à 5 000 mètres cubes, les moyens de lutte contre l'incendie sont complétés d'au moins une colonne sèche permettant d'atteindre le point le plus haut du stockage.

ARTICLE 2.1.2 AMÉNAGEMENTS DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 2 SEPTEMBRE 2014

Article 2.1.2.1 aménagement de l'article 5

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Tout nouveau bâtiment ou extension de bâtiment existant est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété.

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

Article 2.1.2.2 aménagement de l'article 11

En lieu et place des dispositions du point I de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

I. Les nouveaux locaux ou extension de locaux de structure fermée présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

Ouvrages :

- murs extérieurs porteurs ou systèmes poteaux-poutres : R 60 ;
- murs séparatifs intérieurs : EI 60 ;
- planchers/sol : REI 60 ;
- portes et fermetures : EI 60 ;
- toitures et couvertures de toiture : BROOF (t3) ;

Cantonement : DH 60 ;

Éclairage naturel : classe d0.

Les bâtiments existants présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

Ouvrages :

- murs extérieurs : R 15 ;
- murs séparatifs : EI 15 à l'exception des murs suivants qui sont REI 120 :
 - mur séparant P1 et P2,
 - mur séparant F1 et F2,
 - murs séparant J1 de J2, de l'avérone et du box à vérin poussoir,
 - murs séparant I1 de I2 et de I3.

- planchers/sol : REI 15 ;

- portes et fermetures : EI 15 ;

Toitures et couvertures de toiture : REI 15 ;

Éclairage naturel : classe d0.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

La surface des mezzanines occupe au maximum 50 % de la surface du niveau au sol de l'atelier.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions du point II de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 restent applicables au site.

Article 2.1.2.3 aménagement de l'article 12

En lieu et place des dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Accessibilité :

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

L'installation dispose en permanence de deux accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 2.1.2.3 aménagement de l'article 13

En lieu et place des dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les bâtiments L, D, G, P1, Z et V et les nouveaux locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévue pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932 ou équivalent et version à jour.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T (00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.

Article 2.1.2.4 aménagement de l'article 14

En lieu et place des dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

I. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

1° D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

2° D'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) équipés de prises de raccordement d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150) conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

Les appareils sont alimentés par un réseau indépendant du réseau d'eau industrielle et garantissant une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Le débit et la quantité d'eau nécessaires pour les opérations d'extinction et de refroidissement sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001). Pour répondre aux besoins calculés, les appareils sont alimentés par le réseau d'eau public ou privé, complété si nécessaire par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site.

Le calcul des besoins en eau, réalisé conformément au document technique D9, fait état d'un débit nécessaire de 490 m³/h pendant deux heures pour faire face au scénario majorant du site. En l'absence de poteaux d'incendie sur l'emprise de l'établissement, les besoins en eau doivent être assurés par une ou des réserves artificielles totalisant un volume minimal utile de 1000 m³ et permettant la mise en station simultanée d'au minimum 5 engins d'incendie.

À minima, la moitié de ce volume soit 500 m³ doit être disponible sur site. La réserve doit être aménagée pour permettre la mise en station simultanée de 3 engins d'incendie.

Le complément d'un volume minimal de 500 m³ peut être obtenu à partir d'une réserve située à 400 mètres maximum du site par les voies accessibles aux engins de secours. Elle doit être aménagée pour permettre au minimum la mise en station simultanée de 2 engins d'incendie.

Si l'une des réserves se trouve sur une parcelle n'appartenant pas à l'exploitant, ce dernier établit une convention avec le propriétaire lui autorisant l'accès et l'utilisation.

Chaque réserve est équipée de prises de raccordement conformes et est accessible en permanence pour permettre leur utilisation par les services d'incendie et de secours.

Quel que soit l'équipement technique retenu, seule une solution ayant recueilli au préalable l'avis des services d'incendie et de secours peut être mise en œuvre.

L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective en toutes circonstances des quantités et débits d'eau visés par cet alinéa ;

3° D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

II. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Les emplacements des appareils fixes de lutte contre l'incendie et des extincteurs sont matérialisés sur les sols ou les bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées par celles de l'article 2.2.1 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. RENFORCEMENT DE L'ARTICLE 25 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 SEPTEMBRE 2013

En lieu et place des dispositions du point I de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

I. Stockages couverts (hors stockages visés au III) :

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.

Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois des locaux de stockage. Cette distance peut être inférieure pour les stockages en rayonnage ou en paletier si elle est couverte par la qualification du dispositif d'extinction automatique.

Les deux chariots extérieurs de remplissage des séchoirs ne sont jamais pleins simultanément.

Les matières stockées en masse ou en vrac forment des îlots limités de la façon suivante :

- la surface maximale des îlots au sol est de 500 mètres carrés ;
- la hauteur maximale de stockage est de :

Bâtiment	Hauteur de stockage autorisée (m)
B-C	4
E	5
I1-I2	4
K	5,8
L	5
M	4
N	3
P	6,5
R	3,5
V	5,8
Q	4

- la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres.

Les matières stockées en rayonnage ou en paletier respectent les deux dispositions suivantes sauf si un système d'extinction automatique est présent :

- la hauteur maximale de stockage est de :

Bâtiment	Hauteur de stockage autorisée (m)
B-C	4
E	4,5

I1-I2	4
K	5,8
L	5
M	4
N	3
P	6,5
R	3,5
V	5,8
Q	4

- la distance minimale entre deux rayonnages ou deux paletiers est de 2 mètres.

La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (portes coupe-feu) n'est pas gênée par des obstacles.

De plus, pour les matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 susvisé (à l'exception de celles uniquement corrosives, nocives ou irritantes), leur hauteur de stockage est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur et des moyens de prévention et de protection adaptés aux matières dangereuses liquides sont mis en place.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Saint-Martin d'Ary, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

ARTICLE 3.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.4 EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de Charente-Maritime, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Maire de la commune de Saint Martin d'Ary sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le **23 OCT. 2015**

La Préfète,
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,



Michel TOURNAIRE

